



PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE, DE MONTIGNAC CHARENTE À MANSLE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU la loi n°87-563 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi n°95.101 du 2 février 1995,

VU la loi sur l'eau modifiée n°92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 16,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de MONTIGNAC CHARENTE à MANSLE, sur le territoire des communes d'AMBÉRAC, BIGNAC, CELLETES, COULONGES, FONTENILLE, FOUQUEURE, GENAC, LA CHAPELLE, LUXÉ, MARCILLAC-LANVILLE, SAINT GENIS D'HIERSAC, SAINT GROUX, VILLOGNON et VOUHARTE,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de MONTIGNAC CHARENTE à MANSLE,

VU le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable du 19 juillet 2002,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de la Charente de MONTIGNAC CHARENTE à MANSLE est approuvé.

ARTICLE 2 : Le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de MONTIGNAC CHARENTE à MANSLE, est constitué du territoire des communes d'AMBÉRAC, BIGNAC, CELLETES, COULONGES, FONTENILLE, FOUQUEURE, GENAC, LA CHAPELLE, LUXÉ, MARCILLAC-LANVILLE, SAINT GENIS D'HIERSAC, SAINT GROUX, VILLOGNON et VOUHARTE.

ARTICLE 3 : Ce plan de prévention du risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme), conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 modifiée, susvisée).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera affichée, dans les mairies citées à l'article 2, pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture de la Charente, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires des communes d'AMBÉRAC, BIGNAC, CELLETES, COULONGES, FONTENILLE, FOUQUEURE, GENAC, LA CHAPELLE, LUXÉ, MARCILLAC-LANVILLE, SAINT GENIS D'HIERSAC, SAINT GROUX, VILLOGNON et VOUHARTE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 SEP. 2002
Le préfet,



Jacques GÉRAULT